



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**  
Délibération n° **DEL-2024-0453**

Objet : Déploiement de colonnes semi enterrées sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin – Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la commune de Montbonnot-Saint-Martin au titre de l'année 2024

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 13  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**18 DEC. 2024**

et publié le

**18 DEC. 2024**

Secrétaire de séance :  
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés,

Par délibération communautaire n° DEL-2017-0039 du 6 mars 2017, la communauté de communes Le Grésivaudan a engagé le passage progressif de la collecte des déchets en points d'apport volontaire aériens sur les communes gérées en direct.

La commune de Montbonnot-Saint-Martin a choisi, pour des raisons esthétiques, d'enfouir les points d'apport volontaire de déchets sur sa commune. Dans ce contexte, la commune doit prendre en charge une partie de l'investissement lié aux surcoûts de l'enfouissement par rapport à de l'aérien. Pour des raisons budgétaires, la commune a choisi de réaliser l'enfouissement sur plusieurs années. En 2024, la commune participera à l'enfouissement de cinq points d'apport volontaire soit un total de dix-sept colonnes semi enterrées. Le coût total de l'opération s'élève à 148 217,62 € HT.

Par délibération n° DEL-2024-0149 du 24 mai 2024, le Conseil communautaire a voté ses tarifs 2024 comprenant entre autres, une partie de la prise en charge du montant des travaux et de la fourniture des colonnes semi-enterrées. Ainsi, Le Grésivaudan prend à sa charge une partie et refacture l'autre aux communes.

A ce titre, la communauté de communes sollicite un fonds de concours d'un montant de 89 675,96 € HT auprès de la commune de Montbonnot-Saint-Martin. Une convention avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin (jointe en annexe) définit les modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :**

- **Solliciter un fonds de concours d'un montant de 89 675,96 € HT auprès de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'enfouissement de cinq points d'apport volontaire, au titre de l'année 2024,**
- **L'autoriser à signer une convention, annexée à la présente délibération, avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

## Portant attribution d'un fonds de concours pour le déploiement de colonnes semi enterrées

### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE  
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-.....

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Montbonnot-Saint-Martin**  
Château de Miribel - 38330 Montbonnot-Saint-Martin  
Représentée par son Maire, Monsieur Dominique BONNET  
Agissant en vertu de la délibération .....

*Ci-après désignée La commune,*

**d'autre part.**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune de Montbonnot-Saint-Martin à la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre du déploiement de conteneurs semi enterrés aux points d'apport volontaire de déchets ménagers.

### **Article 2 : Opération concernée par le versement du fonds de concours**

La commune de Montbonnot-Saint-Martin a choisi, pour des raisons esthétiques et techniques, d'enfouir cinq points d'apport volontaire de déchets sur sa commune (soit dix-sept colonnes semi enterrées) en 2024.

## Plan de financement :

|                         | Quantité | Part le Grésivaudan | Part la commune | TOTAL        | Part le Grésivaudan | Part la commune | TOTAL        |
|-------------------------|----------|---------------------|-----------------|--------------|---------------------|-----------------|--------------|
|                         |          | HT                  | HT              | HT           | TTC                 | TTC             | TTC          |
| Colonnes semi enterrées | 17       | 46 041,67 €         | 46 041,67 €     | 92 083,33 €  | 55 250,00 €         | 55 250,00 €     | 110 500,00 € |
| Travaux                 | 5        | 12 500,00 €         | 43 634,29 €     | 56 134,29 €  | 15 000,00 €         | 52 361,15 €     | 67 361,15 €  |
| TOTAL                   |          | 58 541,67 €         | 89 675,96 €     | 148 217,62 € | 70 250,00 €         | 107 611,15 €    | 177 861,15 € |

### Article 3 : Montant et versement du fonds de concours

Le montant du fonds de concours s'élève à **89 675,96 € HT**.

La commune de Montbonnot-Saint-Martin effectuera le versement du fonds de concours sur présentation de :

- l'état récapitulatif des dépenses réalisées.

S'il s'avère que le montant prévisionnel de l'opération a subi une diminution, la commune diminuera le montant du fonds de concours en conséquence.

### Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement de l'intégralité du remboursement par la commune le cas échéant, tel que prévu à l'article 3.

### Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

### Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

## **Article 7 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune, en mairie.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune**

**Le Président,**

**Le Maire,**

**Henri BAILE**

**Dominique BONNET**

**ANNEXE 1 - Etat récapitulatif des dépenses réelles pour le fonds de concours  
Grésivaudan**

Nom de la commune : .....

| <b>Postes de dépenses</b> | <b>Date commande</b> | <b>Date facture</b> | <b>N° facture</b> | <b>Emetteur (fournisseur)</b> | <b>Objet détaillé de la facture</b> | <b>Montant de la facture HT</b> | <b>Date de paiement</b> | <b>Montant HT éligible au titre du fonds de concours Grésivaudan</b> |
|---------------------------|----------------------|---------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|--|
|                           |                      |                     |                   |                               |                                     |                                 |                         |  |
|                           |                      |                     |                   |                               |                                     |                                 |                         |  |
|                           |                      |                     |                   |                               |                                     |                                 |                         |  |
|                           |                      |                     |                   |                               |                                     |                                 |                         |  |